

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N°1402495**

---

Association pour la Préservation du Patrimoine de  
l'Environnement de Lésigny et Plus

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Lagarde  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Melun

(4ème chambre)

M. Aymard  
Rapporteur public

---

Audience du 15 octobre 2015  
Lecture du 5 novembre 2015

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 15 mars 2014 et le 18 septembre 2015, l'Association pour la Préservation du Patrimoine de l'Environnement de Lésigny et Plus, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle la préfète de Seine-et-Marne a refusé de lui délivrer l'agrément départemental au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

2°) de lui délivrer ledit agrément ;

L'Association pour la Préservation du Patrimoine de l'Environnement de Lésigny et Plus soutient que la décision attaquée est entachée d'une erreur d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

Par mémoire en défense enregistré le 29 juin 2015, le Préfet de Seine-et-Marne conclut au rejet de la requête et soutient que la décision attaquée n'est entachée d'aucune erreur d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lagarde,
- les conclusions de M. Aymard, rapporteur public,
- et les observations de Mme de Khovrine, Présidente de l'Association pour la Préservation du Patrimoine de l'Environnement de Lésigny et Plus

1. Considérant que, par lettre du 15 juillet 2013, l'Association pour la Préservation du Patrimoine de l'Environnement de Lésigny et Plus, a demandé à la préfète de Seine-et-Marne de lui délivrer un agrément dans le ressort dont elle justifie au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ; que, faute de réponse expresse dans le délai de six mois prévu par l'article R. 141-15 du code de l'environnement, la demande a été implicitement rejetée ; que, par lettre du 15 janvier 2014, la présidente de l'Association pour la Préservation du Patrimoine de l'Environnement de Lésigny et Plus a demandé à la préfète de lui faire connaître la motivation de ce refus ; que, le 28 février 2014, la préfète de Seine-et-Marne a transmis à l'association requérante un courrier lui indiquant les motifs de la décision de refus d'agrément ; que l'association requérante demande au tribunal d'annuler la décision implicite par laquelle la préfète de Seine-et-Marne a rejeté sa demande d'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et de lui délivrer un agrément dans le ressort dont elle justifie ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 141-1 du code de l'environnement : « *Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative.(...).* Ces associations sont dites "associations agréées de protection de l'environnement". Cet agrément est attribué dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Il est valable pour une durée limitée et dans un cadre déterminé en tenant compte du territoire sur lequel l'association exerce effectivement les activités énoncées au premier alinéa. Il peut être renouvelé. Il peut être abrogé lorsque l'association ne satisfait plus aux conditions qui ont conduit à le délivrer. Les associations exerçant leurs activités dans les domaines mentionnés au premier alinéa ci-dessus et agréées antérieurement au 3 février 1995 sont réputées agréées en application du présent article... » ; qu'aux termes de l'article R. 141-2 du même code : « Une association peut être agréée si, à la date de la demande d'agrément, elle justifie depuis trois ans au moins à compter de sa déclaration : 1° D'un objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 et de l'exercice dans ces domaines d'activités effectives

*et publiques ou de publications et travaux dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ; 2° D'un nombre suffisant, eu égard au cadre territorial de son activité, de membres, personnes physiques, cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées ; 3° De l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ; 4° D'un fonctionnement conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ; 5° De garanties de régularité en matière financière et comptable » ; qu'aux termes de l'article R. 141-3 du même code : « L'agrément est délivré dans un cadre départemental, régional ou national pour une durée de cinq ans renouvelable. / Le cadre territorial dans lequel l'agrément est délivré est fonction du champ géographique où l'association exerce effectivement son activité statutaire, sans que cette activité recouvre nécessairement l'ensemble du cadre territorial pour lequel l'association sollicite l'agrément. » ;*

3. Considérant que, pour refuser à l'association requérante l'agrément prévu à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, la préfète de Seine-et-Marne a considéré qu'elle a été uniquement créée pour contester un projet d'aménagement local, que le nombre de ses adhérents est insuffisant, que la totalité des membres de son conseil d'administration sont domiciliés à Lésigny, qu'elle n'intervient que sur un territoire réduit à l'échelle du département et qu'elle ne dispose que de peu de moyens et de compétences, de sorte qu'elle n'est pas en mesure d'intervenir utilement pour défendre l'intérêt général en matière de défense de l'environnement à un niveau départemental ;

4. Considérant, d'une part, que, si l'association requérante a été créée en 1976 pour s'opposer à un projet d'aménagement local, il résulte de l'instruction qu'elle a ensuite poursuivi son activité de manière régulière, ce qui a justifié qu'elle soit, en 1985, agréée au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ; qu'en outre, l'article 5 de ses statuts prévoit que son objet social est notamment de : « défendre le cadre et le milieu de vie de ses membres, d'œuvrer à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et des paysages, notamment du patrimoine architectural, des espaces naturels, agricoles et forestiers, de la faune et de la flore et des milieux aquatiques sur tout le territoire où s'exerce son activité » ; que, par ailleurs, l'association requérante justifie par les pièces qu'elle produit, et notamment ses comptes-rendus annuels d'activités au cours des trois années précédant sa demande d'agrément, qu'elle exerce des activités effectives et publiques consacrées à la protection de l'environnement, du cadre de vie et de l'urbanisme ;

5. Considérant, d'autre part, que les dispositions combinées des articles L. 141-1 et R. 141-3 du code de l'environnement n'impliquent aucunement, dès lors qu'elles précisent que l'agrément est délivré en fonction du champ géographique où l'association exerce effectivement son activité statutaire, que l'activité de l'association requérante s'exerce sur une partie significative de celui-ci ; qu'en outre, il résulte des dispositions précitées de l'article R. 141-2 du code de l'environnement que le nombre d'adhérents doit s'apprécier en fonction du cadre territorial l'activité ;

6. Considérant que l'article 2 des statuts de l'association requérante prévoit que : « Son activité s'exerce sur le territoire de l'Intercommunalité de la Frange Ouest du Plateau de la Brie comprenant notamment la Communauté de Communes de l'Orée de la Brie, la Communauté d'Agglomération de la Brie Francilienne, et plus particulièrement la Communauté

de Communes Les Portes Briardes entre Villes et Forêts » ; que, si l'association ne compte que 35 adhérents, ce nombre rapporté au territoire des dix communes sur lesquelles elle exerce son activité n'est, en tout état de cause, pas insuffisant eu égard au nombre minimal de 100 adhérents requis par le préfet afin de délivrer un agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement à une association dont l'activité s'exerce sur l'ensemble des 513 communes de Seine-et-Marne ; qu'enfin, la circonstance que la totalité des membres du conseil d'administration d'une association réside dans une même commune ne fait pas partie des motifs pouvant fonder légalement un refus d'agrément ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision implicite par laquelle la préfète de Seine-et-Marne a refusé de délivrer à l'Association pour la Préservation du Patrimoine de l'Environnement de Lésigny et Plus un agrément départemental au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement est entachée d'une erreur d'appréciation et doit, par suite, être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'attribution par le tribunal de l'agrément dans un cadre départemental :

8. Considérant qu'en vertu des articles R. 141-2 et R. 141-3 du code de l'environnement, lorsqu'elle examine les conditions posées pour l'obtention de l'agrément, l'autorité administrative se place à la date de la demande de l'association, après avoir sollicité les avis requis ; qu'elle peut, en outre, en prenant en compte des faits survenus postérieurement à cette délivrance, abroger sa décision lorsque l'association ne satisfait plus aux conditions qui ont conduit à délivrer l'agrément, conformément aux dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et de l'article R. 141-20 du même code ; que, pour sa part, lorsqu'après avoir annulé le refus opposé par l'autorité administrative à la demande d'agrément qui lui avait été présentée, la juridiction administrative statue elle-même, dans le cadre des pouvoirs de pleine juridiction qui lui sont conférés par les dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, sur la demande d'agrément de l'association, elle doit nécessairement se placer à la date de son arrêt pour apprécier les conditions d'attribution de cette mesure ; qu'il lui appartient préalablement de solliciter, en tant que de besoin, les pièces ou avis complémentaires nécessaires pour forger sa conviction ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et il n'est pas contesté, que, depuis au moins trois ans, l'Association pour la Préservation du Patrimoine de l'Environnement de Lésigny et Plus dispose d'un objet statutaire conforme aux dispositions du 1° de l'article R. 141-2 du code de l'environnement ; que l'examen des rapports d'activités de l'association ainsi que les autres documents produits, et dont l'administration a eu connaissance, confirment qu'elle exerce effectivement et de manière publique ses activités statutaires ;

10. Considérant qu'il résulte également de l'instruction, et il n'est pas contesté, que, depuis au moins trois ans, l'association dispose d'un nombre d'adhérents suffisant au regard du cadre territorial de son activité selon les exigences du 2° de l'article R. 141-2 du code de l'environnement, qu'elle exerce une activité non lucrative et a une gestion désintéressée, conformément au 3° de ce texte, qu'elle présente un fonctionnement statutaire répondant aux exigences du 4° et offre des garanties comptables et financières telles qu'imposées par le 5° de cet article ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association pour la Préservation du Patrimoine de l'Environnement de Lésigny et Plus remplit les conditions pour être agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de lui accorder l'agrément qu'elle sollicite, dans le ressort dont elle justifie, à savoir la communauté de communes de l'Orée de la Brie, la communauté d'agglomération de la Brie Francilienne et la communauté de communes Les Portes Briardes entre Villes et Forêts, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux dispositions de l'article R. 141-3 du code de l'environnement ;

12. Considérant qu'aux termes de l'article R. 141-17 du code de l'environnement : « La décision d'agrément est publiée au Journal officiel de la République française lorsqu'elle est prise au plan national et au Recueil des actes administratifs de la préfecture dans les autres cas. Le préfet de chaque département concerné en adresse copie aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés. / (...). Le préfet met à la disposition du public la liste des associations qui bénéficient d'un agrément départemental ou régional » ;

13. Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 141-17 du code de l'environnement, il y a lieu d'ordonner au préfet de Seine-et-Marne la publication du dispositif du présent arrêt valant décision d'agrément au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'en adresser copie aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision implicite par laquelle la préfète de Seine-et-Marne a refusé de délivrer à l'Association pour la Préservation du Patrimoine de l'Environnement de Lésigny et Plus son agrément départemental au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement est annulée.

Article 2 : L'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement est délivré à l'Association pour la Préservation du Patrimoine de l'Environnement de Lésigny et Plus dans le ressort de la communauté de communes de l'Orée de la Brie, la communauté d'agglomération de la Brie Francilienne et la communauté de communes Les Portes Briardes entre Villes et Forêts, pour une durée de cinq renouvelable, conformément aux dispositions de l'article R. 141-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Le dispositif de l'article 2 du présent jugement, valant décision d'agrément, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne qui en adressera copie aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à l'Association pour la Préservation du Patrimoine de l'Environnement de Lésigny et Plus et au préfet de Seine-et-Marne.

Délibéré après l'audience du 15 octobre 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Mullié, président,  
M. Lagarde, conseiller  
Mme Estreyer, conseillère.

Lu en audience publique le 5 novembre 2015.

Le rapporteur,



F. Lagarde

Le président,



N. Mullié

Le greffier,



J. Le Guinio

La République mande et ordonne au préfet de Seine-et-Marne en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

